

COMMUNE SAINT-BAUZELY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2025_28
REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE GOURGON

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté départemental n°BA-2025-183_PV portant permission de voirie pour la réalisation d'une extension de réseau BTS 150 AL sur 103 chemin de Gourgon ,

Considérant la demande de la SAS DAUDET ELECTRICITE, représentée par DAUDET Julien, 156 chemin des Faïsses 30260 CRESPIAN en date du 03 septembre 2025, reçue le 04 septembre 2025, concernant des travaux d'alimentation au réseau électrique de la propriété située 27 chemin de Gourgon,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux chemin de Gourgon,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 08 septembre 2025 et jusqu'au 10 novembre 2025 :

- Circulation en voie retrécie
- Limitation de vitesse : 30 kms/heure

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, la signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques, dispositions et obligations stipulées dans l'arrêté départemental n°BA-2025-183_PV

ARTICLE 4 : Une manifestation taurine étant organisée le samedi 13 septembre 2025, l'entreprise devra veiller à sécuriser le chantier et à ne laisser aucun matériel ni engin de chantier sur le site susceptible d'entraver la sécurité de la manifestation

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 05 septembre 2025

DURAND Jacques

Maire

